

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 823

Rubrik: Politique de la santé

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Grand débat pour un grand tournant

Voilà des années que l'on discute le sens de la politique agricole fédérale, en refusant de la repenser à fond. Même les producteurs ont eu leurs doutes: en 1978, ils déposaient leur initiative «contre les importations excessives de denrées fourragères et les fabriques d'animaux»; mais cinq ans plus tard, la puissante Union centrale des producteurs de lait s'empressait de retirer cette initiative, sur la foi d'un contre-projet non encore adopté à l'époque. Fin 1984, le Conseil fédéral manifeste à son tour ses intentions dans le Sixième rapport sur l'agriculture: on y évoque la différenciation des prix, sujet tabou jusqu'alors, et même le revenu comparable, qui n'a plus besoin d'être paritaire (cf. DP 751). En mai 1985, M. Leutwiler fait sa célèbre déclaration sur le coût réel de la politique agricole, estimé à 5 milliards de francs. Un mois plus tard, le Conseil fédéral répond aux revendications agricoles annuelles par un paquet plutôt mince — les années se suivent sans se ressembler. Sur quoi, dans le courant de l'été dernier, la Migros récolte plus de 230 000 signatures contre l'extension des cultures de betteraves (cf. DP 781). La votation, retardée du 8 juin au 22 septembre de cette année, n'épuisera pas le débat agricole, qui devrait culminer l'an prochain avec la discussion concernant le nouvel Arrêté sur l'économie laitière.

Comme l'a montré la procédure de consultation, l'économie laitière pourrait bien inaugurer la nouvelle orientation de la politique agricole. Certes, le contingentement ne disparaîtra pas, mais les quotas par exploitation devraient permettre une différenciation des prix, avec un barème variant en raison inverse des quantités livrées, ceci en vue de corriger le handicap des plus petits exploitants. Comme prévu, les résistances demeurent très fortes à l'égard des prix différenciés; mais si leurs détracteurs ne trouvent pas, en temps utile, d'autre argument que la complication administrative (à l'heure

de l'ordinateur à la ferme ou à la laiterie!), le système pourrait bien s'imposer enfin.

PAIEMENTS DIRECTS, ET PLUS ENCORE

Car en matière d'économie agricole, les idées changent plus vite qu'on le croit en ville. Voyez les paiements directs: une commission d'experts, présidée par M. Popp, en avait savamment débattu dans le début des années 70. En vain. Le même M. Popp, toujours vice-directeur de l'agriculture, parle désormais ouvertement des paiements directs, sans plus s'attirer pour cela les protestations que suscitent ses propos sur les revenus agricoles.

Mais attention: dans tous les pays du monde, les paysans savent compter, et plus encore ruser. Ils ne se résignent pas sans arrière-pensée aux paiements directs, qu'ils ne ressentent plus comme des instruments propres à faire d'eux-mêmes des fonctionnaires entretenus par l'Etat (comme si ce n'était pas déjà en bonne partie le cas). Ils espèrent en effet que ces paiements viendront s'ajouter purement et simplement aux subventions déjà reçues. Or ce cumul est exclu. Car de tels paiements à la production ou à l'exploitation, réclamés depuis longtemps par les partisans d'une agriculture moins intensive, ne peuvent être envisagés que combinés avec des prix différenciés, sous peine d'encourager encore la surproduction. Car tel est bien l'inévitable effet des subventions linéaires à la production, assorties de garanties de prix et/ou de prises en charge. Pas d'extension du système des paiements directs sans différenciation des prix: les deux — ou le statu quo insatisfaisant pour tout le monde. Ainsi se posent les termes du grand débat agricole de ces prochains mois, au côté duquel le référendum sucrier fait figure de tout petit enjeu.

Y. J.

Le modèle tessinois

Mercredi 28 mai, le Grand Conseil tessinois accepte à une forte majorité une nouvelle loi qui fera de ce canton le plus progressiste de Suisse en matière d'assurance-maladie. Principales innovations: l'assurance devient obligatoire et l'Etat met en place un système d'échelonnement des primes. L'entrée en vigueur est prévue pour 1987.

La réforme s'imposait: depuis quelques années, les 26 caisses publiques (communales pour la plupart) connaissent d'énormes difficultés dues à la moyenne d'âge élevée de leur clientèle. Pour les renflouer, l'Etat aurait dû dépenser quelque vingt millions par année en plus des treize millions actuels versés à titre de subventions. Le Conseil d'Etat avait donc décidé de proposer une réforme importante. Celle-ci tient en trois points principaux:

— L'assurance-maladie devient **obligatoire**. De fait, elle l'était déjà pour les personnes à faible revenu. La généralisation de ce système garantit une plus grande équité dans le niveau des primes en obligeant les jeunes à s'assurer. On sait que cette catégorie représente pour les caisses une clientèle à risques minimum.

— Les primes seront **échelonnées**. Concrètement, cela signifie que les couples ayant un revenu imposable de moins de 24 000 francs par année n'en consacreront pas plus de 7,7% à leurs primes, avec un minimum fixé à 385 francs. De même pour les célibataires: revenu en dessous de 16 000 francs, 6% ou au moins 360 francs. La différence sera payée par l'Etat.

— Les anciennes caisses publiques seront **dis-soutes**. Le canton a passé une convention avec les six grandes compagnies d'assurance représentées au Tessin, qui s'engagent à reprendre les quelque 35 000 assurés des caisses publiques. Pour compenser la charge financière représentée par ces clients relativement coûteux, le canton leur versera une indemnité de 80 millions, répartis sur dix ans.

En outre, la réforme oblige les caisses à élargir leurs prestations, soit à y englober entre autres les soins à domicile et les examens gynécologiques de dépistage anti-cancer.

Le chef du Département des assurances sociales du canton, Alberto Gianetta, estime que ce nouveau système n'entraînera pas de dépenses excessives pour la caisse publique. Les dépenses budgétées pour l'année en cours sont de l'ordre de 55 millions, elles ne seront que de 58 millions l'an prochain, compte tenu des 8 millions versés aux caisses à titre de dédommagement. Avec ce système, c'est 45% des Tessinois qui auront droit à une participation de l'Etat aux frais de leur prime de maladie.

La nouvelle loi est en général bien acceptée par les partis. Les radicaux n'admettent le caractère obligatoire que comme un mal nécessaire et une partie de la gauche regrettera les caisses publiques en ce qu'elles représentaient une alternative aux autres. Enfin, ce qui ne surprendra guère, les plus fortes résistances au projet venaient des caisses-maladie elles-mêmes. La convention sur la dissolution des caisses publiques et le montant des indemnités ont eu raison de leur opposition.

A quand une adaptation des autres législations cantonales sur le modèle tessinois?

M. A. M.

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Le principe est admis, il reste à adapter les lois

Depuis 1981 la Constitution interdit toutes les discriminations fondées sur le sexe. Nous avons examiné (DP 822) comment le Tribunal fédéral s'est ingénié à affaiblir la portée de cette interdiction. Mais le mandat constitutionnel s'impose également aux législateurs, fédéral et cantonaux; les lois existantes doivent être révisées à la lumière de l'exigence d'égalité, tout comme les nouvelles lois ont l'obligation de s'y conformer. Ce n'est pas tout: l'article 4, alinéa 2, donne pour mission aux autorités de promouvoir une égalité réelle dans le secteur public et dans la société.

La Confédération a publié au début de l'année un programme législatif; la liste des inégalités dans le droit fédéral est impressionnante. Le gros des obstacles à l'égalité est en rapport avec l'ancien droit de la famille qui considérait l'homme comme le chef du ménage et le pourvoyeur du revenu, la femme vouée aux tâches ménagère et d'éducation. Ainsi dans les assurances sociales le statut de l'assuré est largement déterminé par le sexe. La situation est particulièrement inéquitable pour les femmes mariées et les veuves et, parfois, la situation de dépendance persiste au-delà du divorce. La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), pourtant adoptée après 1981, maintient certaines inégalités. Le Conseil fédéral annonce déjà que la 10^e révision de l'AVS ne permettra pas de satisfaire au principe de l'égalité: la retraite à 62 ans pour tous poserait des problèmes financiers, et une solution d'égalité qui retarderait l'âge de la retraite des femmes serait politiquement problématique. D'où le renvoi du dossier aux années 90.

En matière d'assurance-maladie et accidents l'égalité de cotisation est justifiée, dit le Conseil fédéral, mais elle se heurte à de «grandes difficultés». La

situation est meilleure pour ce qui est du droit de la nationalité. Depuis le 1^{er} janvier 1985 les enfants d'un couple mixte — Suisse/étranger — sont sur pied d'égalité, quel que soit le sexe du conjoint suisse. Et, pour ce type de couple, les conditions d'acquisition de la nationalité suisse vont être prochainement homogénéisées.

L'exigence d'un salaire égal pour un travail de valeur égale fait problème. En moyenne, les femmes reçoivent une rémunération inférieure de 30% à celle des hommes. Mais souvent parce qu'elles occupent des postes inférieurs. Face aux difficultés que vont rencontrer les juges pour définir les critères permettant de comparer des tâches, le Conseil fédéral n'exclut pas de proposer une législation d'application.

La liste est loin d'être close.

Les cantons ne sont pas près d'avoir tous établi un inventaire détaillé des inégalités dans leurs propres législations. Certes une bonne part d'entre elles découlent du droit fédéral. Mais les cantons sont autonomes pour ce qui est de la fonction publique, de l'instruction et des droits politiques notamment. L'adaptation des lois fédérales et cantonales est une tâche prioritaire que ni l'Etat central ni les cantons ne paraissent pressés d'accomplir. En préconisant un délai de 5 ans, les auteurs de l'initiative populaire pour l'égalité entre les sexes — retirée en faveur du contre-projet — avaient bien évalué le danger d'un principe qui reste lettre morte.

Reste à définir et à appliquer une politique de promotion à long terme de l'égalité. Et là tout reste à faire. A l'exemple du Jura, les cantons pourraient mettre sur pied une commission ou un service chargé de faire avancer la cause de l'égalité, en lui donnant un droit d'examen préalable de tous les projets législatifs et réglementaires et un droit de proposition. Dans ce domaine de la promotion, qui relève de l'action pédagogique, il s'agit de faire avancer la réalisation de l'égalité tout en évitant les effets en retour que pourrait permettre la démocratie.